

Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal judiciaire de Béziers

Jugement prononcé le : /04/2021
Chambre correctionnelle

N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le AVRIL
DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de président, président du tribunal correctionnel
désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale.

Assisté de Madame greffière,

en présence de Madame , substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : S.
né le
de
Nationalité :
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant :

Situation pénale : libre

*comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de
MONTPELLIER,*

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR

CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de S,
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à
a été soulevée par Maître BOISSIERE Alexandre, conseil de
SALMI Driss

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du avril 2021 a été notifiée à S
par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur
de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.
Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut
citation à personne.

S. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à , en tout cas sur le territoire national et
depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en se trouvant
sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un
taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40MG/L, en l'espèce : 1,04 MG/, faits
prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I,
ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à , en tout cas sur le territoire national et
depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule,
circulé à une vitesse de 152km/h, dépassement compris entre 40 km/h et 50 km/h
de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 42 km/h au dessus de la vitesse
autorisée., faits prévus par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par
ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à
l'exception de nullité soulevée le prévenu et de constater la nullité de la procédure
contraventionnelle et par la suite celle de la procédure délictuelle ,

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer
des fins de la poursuite S ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de S

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe S ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

